

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2024-027503

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

Lille, le 23 mai 2024

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122  
Lettre de suite de l'inspection du **15 mai 2024** sur le thème du suivi de la maîtrise des activités sous-traitées

**N° dossier** : Inspection n° **INSSN-LIL-2024-0358**

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] D5130NOPRS04 - Note d'organisation de la surveillance sur le site de Gravelines (ind. 001)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 mai 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Gravelines pour assurer la surveillance des prestataires en application des dispositions de l'arrêté en référence [2]. Les inspecteurs ont examiné l'animation du processus de surveillance des activités sous-traitées et ont contrôlé, par sondage, la formation des chargés de surveillance, l'élaboration des programmes de surveillance ainsi que la rédaction des fiches d'évaluation prestataires. Ils ont également vérifié la bonne prise en compte du résultat de ces évaluations dans l'élaboration des programmes de surveillance, notamment au travers du dispositif de mise en surveillance renforcée au niveau local, ainsi que la surveillance des sous-traitants de rang supérieur à 1.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en œuvre sur le CNPE est satisfaisante. Le processus de surveillance semble animé de façon dynamique (tenue de réunions de réseaux) et suivi par un panel d'indicateurs pertinents.

Les inspecteurs ont relevé que les formations des intervenants en charge de la surveillance des prestataires étaient conformes à l'attendu. Ils ont également noté que les programmes de surveillance réalisés sur vos sous-traitants étaient satisfaisants, ainsi que les analyses préalables qui les accompagnent.

Des observations ont cependant été émises par les inspecteurs concernant le processus de mise en surveillance renforcée au niveau local, ainsi que sur l'exhaustivité des actions de surveillance réalisées sur les AIP (activités importantes pour la protection).

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Mise sous surveillance renforcée des prestataires**

#### **Observation III.1**

La mise sous surveillance renforcée s'accompagne de l'envoi d'un courrier aux entreprises concernées afin de leur notifier la mise au plan d'action local (PAL), le périmètre concerné, leur indiquer les domaines dans lesquels des dysfonctionnements ont été constatés, et leur demander la transmission sous un mois de la mise à jour de leur plan d'action de maîtrise de la qualité de maintenance et d'exploitation (MQME) et de leur plan d'action rigueur. L'entreprise NORD MOTORS a été notifiée le 12 février 2024 de sa mise au plan d'action local. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs, qu'au jour de l'inspection, aucun document réponse n'avait été reçu de leur part, sans que cela n'entraîne de conséquence pour l'entreprise. Les inspecteurs estiment que des actions doivent être prises par le CNPE afin de s'assurer que les interventions de la société NORD MOTORS soient compatibles avec le niveau d'exigence attendu.

## **Exhaustivité des actions de surveillance sur les activités importantes pour la protection (AIP)**

### **Observation III.2**

Il est indiqué dans la note en référence [3] que "chaque service garantit l'exhaustivité de la surveillance réalisée sur les activités AIP prestées. Pour ce faire, deux fois par mois, il est possible de confronter les demandes d'achats émises avec les programmes de surveillance existants". Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cela était fait dans chaque service par le correspondant politique industrielle (CPI). Cependant, cette vérification n'est pas tracée. Les inspecteurs estiment qu'il devrait être possible de s'assurer de l'exhaustivité des actions de surveillance menées sur l'ensemble des AIP.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

*Signé par*

**Bruno SARDINHA**